

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AR-20260313-452**



### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

#### Règlementation de la circulation - RUE DES PÂQUERETTES

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6,**

VU la demande de **la société « LVO LEVAGE »** sollicitant l'autorisation **DE STATIONNER UNE GRUE MOBILE** pour le compte de **CIRCET et SFR,**

**Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,**

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans régler la circulation,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : Circulation

La circulation sur **la rue des Pâquerettes** est réglementée **3 jours, de 08h00 à 18h00, sur la période comprise entre 27/03/2026 et le 02/04/2026.**

**Le stationnement de la grue mobile est autorisé sur 8 places existantes aux abords du n°1 de la rue des Pâquerettes / voir visuel annoté à l'Article 2.**

**Par conséquent, le stationnement est interdit sur ces 8 places / voir visuel annoté à l'Article 2.**

Toutefois, seule la place identifiée par une croix anglaise doit impérativement rester libre d'accès chaque soir, afin de garantir un accès secours.

La signalisation verticale pour indiquer l'interdiction de stationner est mise en place au moins 48h00 avant l'intervention (photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : [police@miribel.fr](mailto:police@miribel.fr)).  
Le stationnement des véhicules est considéré comme gênant.

## ARTICLE 2 : Signalisation

**La signalisation verticale nécessaire pour l'occupation du domaine public est fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise.**

De jour comme de nuit, l'occupation du domaine public est réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, à **minima**, son occupation du domaine public par la fourniture et la mise en place de panneaux « **interdiction de stationner** » / voir visuel annoté ci-après.



## ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté sont poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également

être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

#### ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- \* **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- \* **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- \* **CCMP** – 1820 Grande rue – Miribel,
- \* **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhône – Bourg en Bresse,
- \* **Entreprise « LVO LEVAGE »** – 31, rue de la Vanoise – Corbas.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 13 mars 2026

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :  
Publication le :  
Le Maire,  
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

